

PLU approuvé le 15 décembre 2011
Mise à jour n°1 arrêtée le 3 septembre 2013
Modification simplifiée n°1 approuvée le 20 février 2014
Modification approuvée le 11 décembre 2014
Mise à jour n°2 arrêtée le 11 juin 2015
Modification simplifiée n°2 approuvée le 19 mai 2016
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 19 mai 2016
Mise à jour n°3 arrêtée le 21 février 2017
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 29 mai 2017
Modification simplifiée n°3 approuvée le 29 mai 2017
Mise à jour n°4 arrêtée le 16 août 2017
Mise à jour n°5 arrêtée le 09 août 2017
Mise à jour n°6 arrêtée le 20 décembre 2017

5

b

Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

Liste et plans des servitudes d'utilité publique

Plan Local d'Urbanisme



Liste et plans des servitudes d'utilité publique

Sommaire

A7 – FORETS DE PROTECTION	6
Localisation	6
Données réglementaires	7
AC1 – SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	
Localisation	12
Données réglementaires	13
AS1– SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	23
Localisation	23
Données réglementaires	24
EL11 - SERVITUDE RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS	38
38	
Localisation	38
Données réglementaires	39
EL3– SERVITUDE RELATIVE AU HALAGE ET MARCHE PIED	
444	
Localisation	44
Données réglementaires	45
I1 – SERVITUDES DES HYDROCARBURES LIQUIDES	50
Localisation	50
Données réglementaires	51
I1 – I3 – SERVITUDE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES	
Arrêté Préfectoral du 21 juillet 2017 et les annexes	66
I3 – SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ	
559	
Localisation	66
Données réglementaires	677

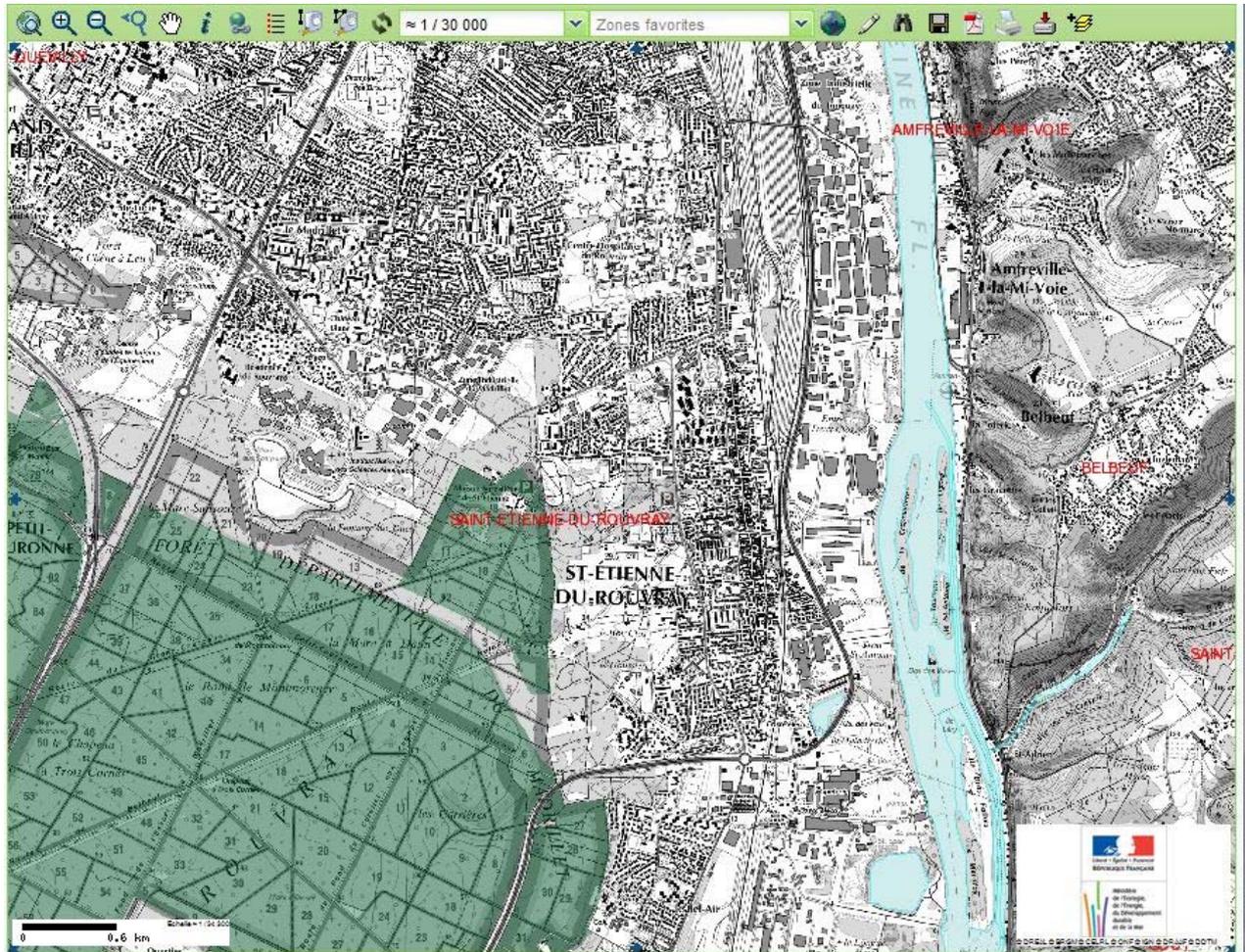
<i>14 – SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES</i>	72
Localisation	72
Données réglementaires	73
<i>15 – SERVITUDES CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES</i>	76
Localisation	76
Données réglementaires	77
<i>PT2 – SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT</i>	81
Localisation	81
Données réglementaires	82
T1 – Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer	86
Données réglementaires	86
<i>DEPOT DE PHOSPHOGYPSES</i>	92
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2013	92
Localisation	102

Liste et plans des servitudes d'utilité publique

A7 – Forêts de Protection

Localisation

Source carte : BDenvironnement, site internet, DREAL, 2011



Données réglementaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code forestier, articles L. 411-1 à L. 413-1, L. 343-1, R. 411-1 à R. 413-4. Décret du 2 Août 1923 (art. 17)

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire SF/SDAF/C. du 26 mars 1979 précisant les conditions d'applications des articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Ministère chargé de l'agriculture – service des forêts- Office national des forêts.

II - LOCALISATION

Classement comme forêt de protection du massif forestier du Rouvray

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A - Procédure

a) Classement

Peuvent être classées comme forêts de protection pour cause d'utilité publique :

- Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les envahissements des eaux et des sables ;
- Les bois et forêts, quels que soient leur propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population (art. L. 411-1 du code forestier).

b) Procédure

La liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection, au titre de l'article L. 411-1 du code forestier, est dressée par le préfet après que le directeur départemental de l'agriculture a, sur son ordre, fait établir avec les servitudes compétents, l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès verbal des bois et forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des règlements et documents affectant l'utilisation du sol (notamment documents d'urbanisme, plan d'aménagement foncier et rural en vigueur et chartes constitutives des parcs naturels régionaux).

Le procès verbal de reconnaissance est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux.

Le préfet soumet le projet de classement à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation sous réserve de quelques modifications :

- Le dossier d'enquête comprend en outre, une notice explicative indiquant l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être appliquées au régime d'exploitation des bois ;
- Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête aux intéressés par lettre recommandée ;
- le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maires intéressés ;
- la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, donne un avis sur le projet de classement au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;
- la décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour toute modification.

B -. Indemnisation (Art. L. 413-1, R. 413-1 à R. 413-4 du code forestier)

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers, dans le cas où le classement de leurs bois, entraînerait une diminution du revenu normal de la forêt, seront réglées, à défaut d'accord amiable avec l'administration, par le tribunal administratif, compte tenu des plus values de revenus pouvant résulter des travaux exécutés par l'Etat. Dans cette dernière éventualité l'Etat ne peut en aucun cas, quelle que soit l'augmentation de revenu procurée, exiger une indemnité du propriétaire.

La demande d'indemnité est à adresser par l'intéressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Récépissé lui en est délivré.

C - Publicité

La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le ministre chargé de l'agriculture de décider de l'acquisition par l'Etat d'immeubles en nature de bois classés comme forêts de protection.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, il est procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Possibilité pour l'administration chargée des forêts, de procéder dans les forêts de protection, aux frais de l'Etat, et sous réserve de l'application des lois et règlements en

vigueur, à tous les travaux qu'elle juge nécessaires en vue de la consolidation des sols, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides, de l'amélioration des peuplement, du contrôle de la fréquentation des forêts par le public et d'une manière générale du maintien de l'équilibre biologique.

Possibilité pour le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de faire ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois, ou l'exécution des travaux prévus au règlement d'exploitation, lorsque le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions du dit règlement, ou qu'il n'a pas, en cas de besoin, sollicité une autorisation spéciale de coupe.

Faute pour les propriétaires de s'être conformés à cet arrêté dans le délai prescrit par celui-ci, il est pourvu d'office à ces travaux par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur autorisation du préfet. Le mémoire des travaux faits est rendu exécutoire par le préfet.

Possibilité pour le préfet, d'ordonner, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le rétablissement des lieux en nature de bois, ou d'y pourvoir d'office, si le propriétaire a procédé à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou a réalisé des exhaussements du sol ou des dépôts ainsi que des emprises d'infrastructure publique ou privée, en méconnaissance des lois et règlements en vigueur sans en avoir avisé le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt deux mois à l'avance, par lettre recommandée, ou sans avoir tenu compte de l'opposition du préfet aux travaux projetés.

Possibilité pour le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour les forêts soumises au régime forestier, d'interdire ou de réglementer la fréquentation par le public de toute forêt de protection s'il avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé.

2) Obligation de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une forêt non soumise au régime forestier et classée en forêt de protection, qui n'a pas fait approuver par le préfet un régime d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier, de ne procéder à aucune coupe sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation spéciale du préfet délivré sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Il en est de même lorsque le propriétaire désire procéder à une coupe non prévue dans le règlement d'exploitation approuvé concerné.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (art. L. 412-2 du code forestier).

1) Obligation passive

Interdiction pour le propriétaire d'apporter aucune modification à l'état des lieux, de faire aucune coupe ou créer aucun droit d'usage sauf autorisation de l'autorité administrative, pendant quinze mois après que celle-ci a notifié au propriétaire son intention de classer la forêt (art. L 411-2 du code forestier).

Interdiction dans toute forêt de protection, de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privé, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir, à peine de nullité, aucun droit d'usage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection, de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer le camping, en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et si signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans toute forêt de protection, à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains. Le propriétaire peut procéder à ces travaux sous réserve de l'application des lois et règlements et à condition que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avisé deux mois à l'avance, par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition.

Possibilité pour les propriétaires et usagers, d'exercer, dans une forêt classée forêt de protection, qu'elle soit privée ou soumise au régime forestier, le droit de pâturage, dans les parties déclarées défensables en application soit du 3^{ème} alinéa de l'article R. 412-13 du code forestier pour les forêts privées, soit en application des articles L. 138-1 à L. 138-10 du code forestier pour les forêts soumises au régime forestier (art. 412-13, alinéa 2, du code forestier).

Possibilité pour le propriétaire d'établir un droit d'usage après y avoir autorisé, soit par le préfet s'il s'agit d'une forêt privée, soit par le directeur de l'office national des forêts s'il s'agit d'une forêt non domaniale soumise au régime forestier.

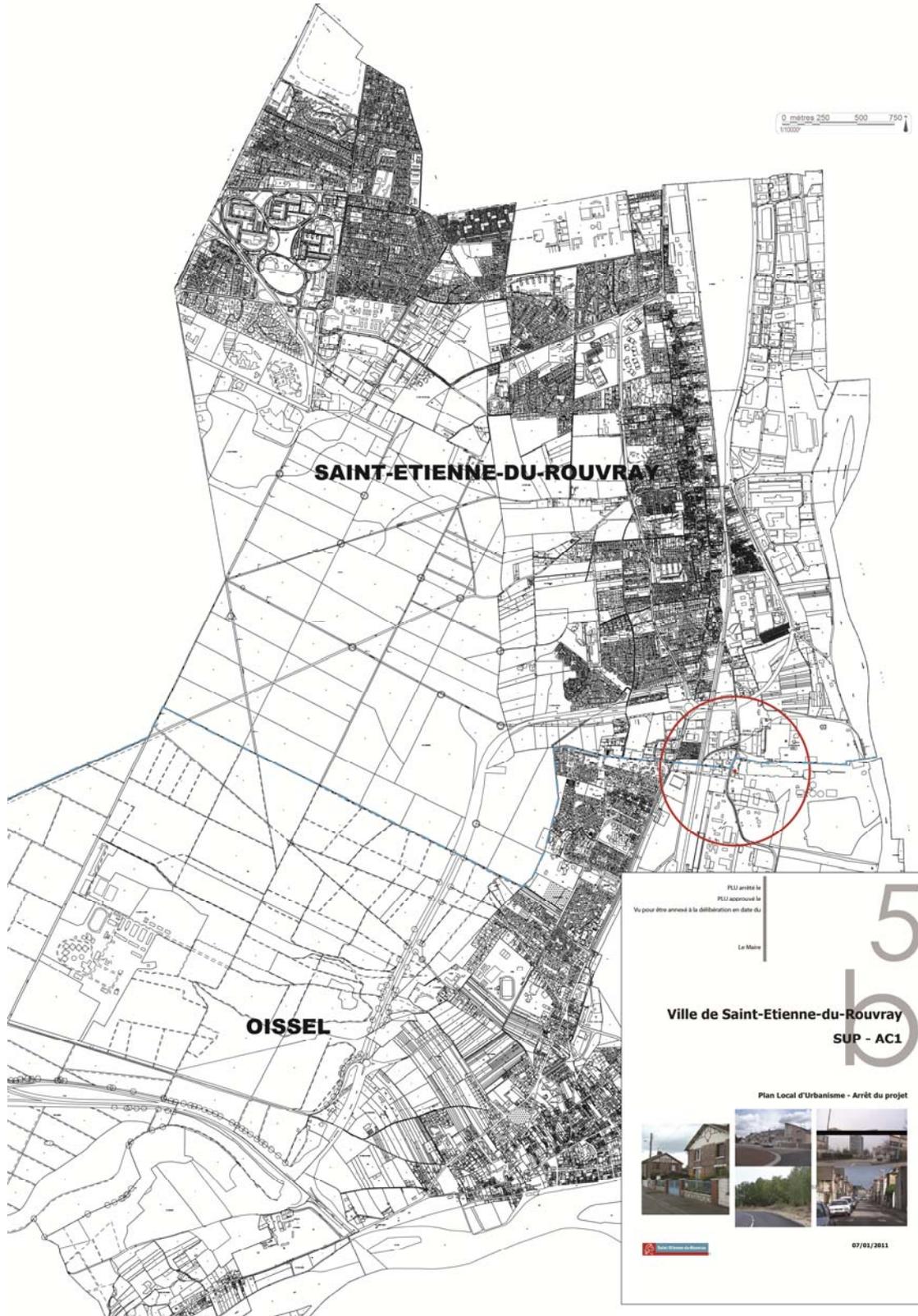
Possibilité pour le propriétaire d'exiger de l'Etat qu'il acquière sa propriété, s'il justifie que le classement le prive de la moitié du revenu normal qu'il tire de sa forêt. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le ministre de l'agriculture pour l'acquisition de la forêt, ce

dernier avise le propriétaire d'avoir à se pourvoir devant le tribunal administratif. S'il est fait droit par le tribunal à la demande du propriétaire, le ministre de l'agriculture procède à l'acquisition de la forêt.

En cas de désaccord sur le prix, il est procédé comme en matière d'expropriation.

AC1 – Servitudes pour la protection des monuments historiques

Localisation



Données réglementaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi n° 79-1 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4, L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article II de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - Localisation

Manoir de la Chapelle (puits, dans le parc)

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A. - PROCEDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est

adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article S de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III). Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est

également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n0 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou

déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec

accusé de réception Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme]).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement. Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-I dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

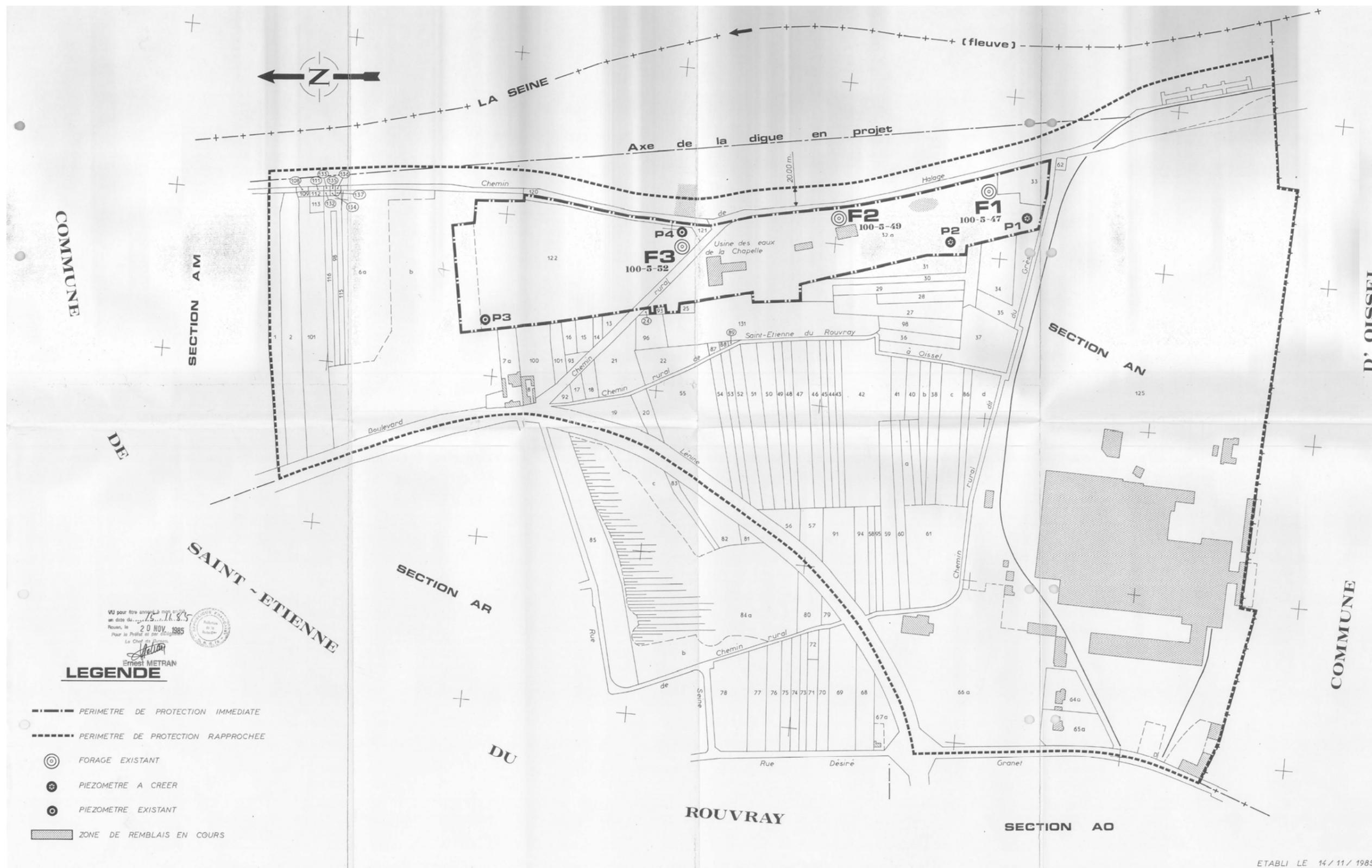
Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

AS1- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Localisation



Données réglementaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 5ème bureau - FL/CM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Poste 726

- A R R Ê T É -

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET ARRETE DE CESSIBILITE
Protection des captages d'eau potable
situés au lieu-dit "La Chapelle"
à SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

V U :

La délibération en date du 22 mai 1981 par laquelle le comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique en vue :

- de l'augmentation du débit journalier prélevé par les trois captages d'eau potable situés au lieu-dit "La Chapelle" à SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY (indices B.R.G.M. 100.5.47, 100.5.49 et 100.5.52) de 35.000 m3/j à 75.000 m3/j ;
- de la révision des périmètres de protection initiaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée desdits captages ;

2°/ a demandé la révision des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée ;

3°/ a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans le périmètre de protection rapprochée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20.1 et L.25.1,

Le code des communes,

.../...

Liste et plans des servitudes d'utilité publique

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

- 2 -

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La directive 80.778 du conseil des communautés européennes du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 21 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 61.987 du 24 août 1961 modifié par le décret n° 76.975 du 19 octobre 1976 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 précitée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25.1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Le règlement sanitaire départemental,

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 1960 déclarant d'utilité publique le projet de captage des eaux potables au lieu-dit "La Chapelle" à SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY et autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN à prélever 35.000 m3/jour,

L'arrêté préfectoral du 18 mars 1961 déterminant un périmètre de protection immédiate et rapprochée des captages précités,

Le rapport HNO 79/168 de M. l'Hydrogéologue agréé en date du 23 octobre 1979 modifié et actualisé par le rapport 85/GA/10 d'avril 1985,

L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1984 prescrivant conjointement, du 17 octobre 1984 au 16 novembre 1984 inclus :

a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue :

- de l'augmentation du débit journalier prélevé par les trois captages d'eau potable situés au lieu-dit "La Chapelle" à SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY (de 35.000 m3/j à 75.000 m3/j) ;

.../...

- de la révision des périmètres de protection initiaux desdits captages.

b) une enquête parcellaire en vue de réviser la délimitation des immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE du-ROUVRAY,

L'affiche reproduisant l'arrêté du 21 septembre 1984,

Les dossiers d'enquêtes déposés à la mairie de SAINT-ETIENNE du-ROUVRAY,

Les exemplaires des journaux PARIS-NORMANDIE (édition de ROUEN-ELBEUF) des 27 septembre 1984 et 19 octobre 1984 et LIBERTE-DIMANCHE des 30 septembre 1984 et 21 octobre 1984,

Le certificat d'affichage établi par M. le maire de SAINT ETIENNE-du-ROUVRAY,

L'avis de M. le maire de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY en date des 16 novembre 1984 et 22 avril 1985,

L'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 1984,

L'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 juin 1985,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 19 mars 1982,

L'avis de M. le chef du service régional d'aménagement des eaux en date du 15 mars 1982,

Les rapports de M. le directeur départemental de l'équipement en date des 15 mars 1984, 31 mai 1985 et 26 juillet 1985,

L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 juin 1985,

L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 28 octobre 1985,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaire le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN,

.../...

Qu'en application de l'article R II.I du code de l'expropriation précité, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le PREFET, Commissaire de la République,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) l'augmentation du débit prélevé par les trois captages 100.5.47, 100.5.49 et 100.5.52, situés au lieu-dit "La Chapelle" à SAINT-ETIENNE du-ROUVRAY, de 35.000 m³/j à 75.000 m³/j ;
- b) la révision des périmètres de protection initiaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée desdits captages, sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE-du-ROUVRAY, tels que définis dans l'état et plan parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés du 6 décembre 1960 et 18 mars 1961.

ARTICLE 3 : Le prélèvement, par pompage, par le syndicat exploitant ne pourra excéder 75.000 m³/j.

ARTICLE 4 : Sont déclarés cessibles par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN, les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5 : Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN devra indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les captages, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages (100.5.47, 100.5.49 et 100.5.52) de SAINT-ETIENNE du-ROUVRAY, établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE -

Il est défini par les parcelles cadastrales A N n° 32 33, 90, 122 sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY ; la superficie du périmètre de protection immédiate est de 7ha, 53a, 12ca.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

.../...

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE -

Il est défini par les parcelles cadastrales A N n° 1, 2, 5, 6 à 8, 10, 13 à 25, 27 à 31, 34 à 62, 64 à 66, 82, 86 à 89, 91 à 101, 108 à 116, 120, 121, 123 à 125, 130 à 137.

La superficie est de 49 ha, 42 a, 79 ca, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et de l'usine de traitement d'eau potable.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN doit être propriétaire de plein droit du périmètre de protection immédiate. Ce périmètre doit être clos.

ARTICLE 8 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X	PERIMETRE RAPPROCHE			
	A : INTERDITES		B : REGLEMENTEES	
	ACTIVITES EXISTANTES		ACTIVITES FUTURES	
	A	B	A	B
Le forage de puits		X (1)		X (1)
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
L'ouverture d'excavations autres que carrière (à ciel ouvert)	X		X	
Le remblaiement		X (3) _a		X (3) _b
L'implantation de décharges contrôlées ou sauvages	X		X	
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X (4)	
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X (4)	

.../...

Liste et plans des servitudes d'utilité publique

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

- 6 -

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques de toute nature même provisoires		X (5)		X (5)	*
L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X (6)		X (6)	
L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		X (2)	X (2)		
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		α
L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X		κ
Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		κ
L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X (7)		X (7)	✓
L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X (7)		X (7)	✓
Les établissements d'étables ou de stabulations libres	X		X		α
Le pacage d'animaux	X		X		κ
L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		α
La création d'étangs	X		X		λ
Le camping (même sauvage) et stationnement de caravanes	X		X		✓
La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X (8) b		X (8) a	

- 1) le forage de puits est exclusivement réservé au renforcement de l'adduction d'eau potable ;
- 2) la création de puits filtrants pour le rejet, tant des eaux usées que des eaux pluviales, est interdite ; les installations domestiques existantes devront être raccordées aux réseaux d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, le dispositif d'assainissement individuel retenu devra être conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
- 3) a : les remblais réalisés en bordure de Seine par le service de la navigation de la Seine seront tolérés si leur mise en place est effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté.
Les remblais constitueront une digue dont les caractéristiques seront les suivantes :

.../...

hauteur : 7 à 8 mètres,
largeur : 7 à 8 mètres.

La distance de la berge au droit des captages sera supérieure ou égale à 70 m.

Le service de la navigation de la Seine veillera particulièrement à la nature des remblais utilisés, qui ne doit pas être susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

b : Les remblais réalisés en vue de la viabilisation des terrains seront tolérés.

La nature des remblais utilisés et leur contrôle seront définis par les soins de la direction départementale de l'équipement en liaison avec M. l'Hydrogéologue agréé.

- 4) L'implantation de nouvelles canalisations est interdite, excepté sur avis spécifique de M. l'Hydrogéologue agréé.
- 5) L'installation de nouveaux stockages, même provisoires, de ces produits devront faire l'objet d'un avis de M. l'Hydrogéologue agréé, en liaison avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie (inspection des installations classées).

Pour les stockages de fuel lourd existants de la S.A. CHAPELLE DARBLAY se reporter à l'article 9 ci-après.
- 6) L'établissement des nouvelles constructions et des aménagements souterrains qui s'y rapportent sera soumis à autorisation délivrée par M. le Préfet, Commissaire de la République au vu d'un dossier comportant une expertise géologique.
- 7) Les jardins ouvriers existants sont tolérés mais ne devront pas être développés par la suite. Toute autre activité de culture est interdite.
- 8) a : la construction ou la modification des voies de communication sera soumise à l'avis de M. l'Hydrogéologue agréé.

b : la nouvelle voirie à l'intérieur de la S.A. CHAPELLE DARBLAY sera équipée d'un caniveau de drainage d'une longueur de 250 m à partir de la Seine.

ARTICLE 9 : La cuvette de rétention des réservoirs de fuel lourd de la S.A. CHAPELLE-DARBLAY sera raccordée à la conduite voisine de ceux-ci. Ces travaux doivent intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces dispositions ne dispensent pas la S.A. CHAPELLE DARBLAY de se conformer, pour ces ouvrages, aux autres textes en vigueur.

.../...

Annexe au compte-rendu de groupe d'étude du 7 Mai 1985 à YEBLERON
 Définition des activités d'après rapport du ERGM

	Périmètres Immédiat	Rapproché	Eloigné
1 - Le forage de puits	interdit	interdit sauf si un avis du BRGM indique qu'il n'y a pas de risque d'affecter qualitativement ou quantitativement les ressources en eau des captages	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	interdits	interdits sauf pour installations publiques si des moyens particuliers peuvent être mis en oeuvre pour éliminer tout risque de pollution des captages	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	interdites	carrières, affouillements et exhaussements de sols interdits sauf pour adapter chaque zone à son objet et sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	interdite	interdite sauf dépôt avant transfert d'objets encombrants ou de matériaux inertes et sous réserve de dispositions les dissimulant et les empêchant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines	
6 - L'installation de dépôts d'ordures, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	interdite	interdite sauf si elles respectent les conditions particulières prévues par la réglementation (en 1985 : fascicule 70 du cahier des charges techniques générales et circulaire interministérielle du 16 Mars 1984 relative aux modalités d'étalement du réseau)	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	interdite	Interdite	-
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	interdites	-	-
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	interdites	-	-
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	interdit	interdit sauf si elles sont raccordées au réseau public étanche	raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement s'il existe ou à défaut assainissement autonome classique
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	interdit	interdit sauf à plus de 200 m des captages et sous réserve que les jus soient récupérés dans des cuves étanches	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	interdits	interdit sauf sur aires étanches et sous réserve que les jus soient récupérés dans des cuves étanches	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	interdit	interdit sauf celles équipées de fosses étanches pour la récupération des purins	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	interdite	-	-
20 - Le défrichement	interdit	interdit	interdit
21 - La création d'étangs	interdite	-	-
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	interdit	interdit sauf s'il est raccordé au réseau public d'assainissement s'il existe ou à défaut s'il est équipé d'un système autonome classique	interdit sauf s'il est raccordé au réseau public d'assainissement s'il existe ou à défaut s'il est équipé d'un système autonome classique
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	interdite	interdite sauf si une étude d'impact fait apparaître que les travaux prévus ne risquent pas de porter atteinte qualitativement ou quantitativement aux ressources des captages	

Nota: les rubriques 5, 11, 12, 15, 16, 18 ne correspondent pas à des modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 8 dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8, 9 et 10 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 susvisé.

ARTICLE 12 : Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 susvisée, ainsi que à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, le syndicat devra faire procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses de type II de fréquence hebdomadaire sur l'eau distribuée.

La surveillance de la qualité des eaux sera complétée par la mise en place de deux piézomètres P 1 et P 2 (comme figurés au plan joint) et la réutilisation des deux piézomètres P 3 et P 4 (comme mentionnés au plan joint).

Les prélèvements sur ces quatre piézomètres seront effectués après 30 minutes de pompage, à raison d'un débit minimal de 10 m³/h. Les contrôles accomplis tant sur les piézomètres que sur les forages porteront sur les paramètres et avec la fréquence suivants :

- L E S P I E Z O M E T R E S -

NOM	ANALYSES DE TYPE I	ANALYSES DES METAUX ET AUTRES SUBSTANCES TOXIQUES	ANALYSES DES MICRO-POLLUANTS ORGANIQUES		
			HALOFORMES (1)	P.C.B. (2)	H.P.A. (3)
P 1	semestrielles	annuelles en période de hautes eaux	annuelles en période de hautes eaux	annuelles en période de hautes eaux	annuelles en période de hautes eaux
P 2	"	"	"	"	"
P 3	trimestrielles	trimestrielles	trimestrielles (4)	trimestrielles	annuelles
P 4	"	"	"	"	"

...|...

- LES FORAGES -

F 1	semestrielles	annuelles (hautes eaux)	annuelles (hautes eaux)	annuelles (hautes eaux)	annuelles (hautes eaux)
F 2	"	"	"	"	"
F 3	trimestrielles	trimestrielles	trimestrielles (4)	trimestrielles	annuelles (hautes eaux)

(1) LES HALOFORMES COMPRENNENT :

- tétrachlorure de carbone
- 1,2 dichloroéthane
- 1,1 dichloroéthylène
- dichlorométhane
- trichloréthylène
- 1, 1, 1 trichloroéthane
- tétrachloroéthylène
- trichlorométhane (chloroforme)

(2) LES POLYCHLOROBIPHENYLES (P.C.B.) SONT EXPRIMES EN :

- arochlor 1254
- arochlor 1260

(3) LES HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (H.P.A.) :

- fluoranthène
- benzo 3,4 fluoranthène
- benzo 11, 12 fluoranthène
- benzo 3, 4 pyrène
- benzo 1, 12 pérylène
- indeno (1, 2, 3... cd) pyrène

- (4) Les contrôles sur les métaux et autres substances toxiques réalisés sur les piézomètres P 3 et P 4 et le forage F 3 se feront deux fois par an sur le groupe I comprenant : le cuivre, le zinc, le bore, les hydrocarbures totaux et l'arsenic et 2 fois par an également sur le groupe II comprenant le mercure, les cyanures totaux, le chrome total et le plomb.

Ces mêmes contrôles réalisés sur les piézomètres P 1 et P 2 et les forages F 1 et F 2 porteront sur la totalité (groupe I + groupe II) une fois par an en période de hautes eaux.

Les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Les résultats de ces mesures devront être communiqués à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie et M. l'Hydrogéologue agréé.

.../...

ARTICLE 13 : Le présente arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux état et plan parcellaires ci-annexés, et publié à la conservation des hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de la ville de SAINT-ETIENNE-du-ROUVRAY, M. le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BANLIEUE SUD DE ROUEN, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. l'hydrogéologue agréé et MM. les maires de PETIT-QUEVILLY, PETIT-COURONNE et SOTTEVILLE-lès-ROUEN, ainsi qu'à M. le chef du service de la navigation de la Seine, 4ème section.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 15 novembre 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Claude TRESSENS.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



E. METRAN.

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989.

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968.

II - POINTS DE PRELEVEMENTS D'EAU

Captage de Saint Etienne du Rouvray au lieu-dit La Chapelle. Indices B.R.G.M 100.5.47, 49 et 52

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A - Procédure

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- Le périmètre de protection immédiate
- Le périmètre de protection rapprochée
- Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L. 20 du Code de la Santé Publique).

Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L. 20 du Code de la Santé Publique).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié)

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

Interdiction :

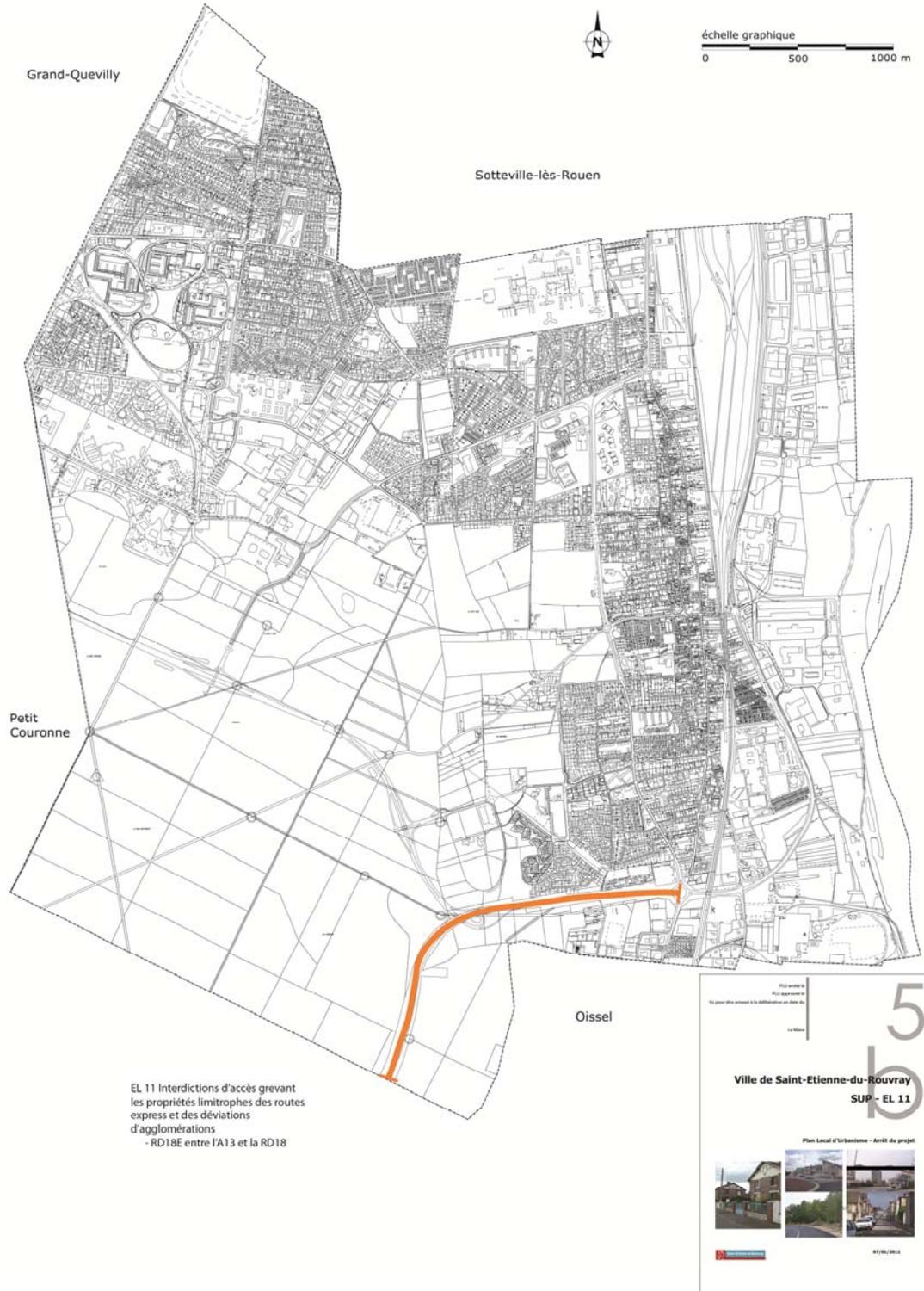
- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravaning.

Réglementation du pacage des animaux :

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

Localisation



Données réglementaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - Localisation

RD 18E entre l'A 13 et la RD18

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A - Procédure

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3)

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-I et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière).

Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation; au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - Indemnisation

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - Publicité

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les régleme ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les régleme.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

EL3– servitude relative au halage et marche pied

Localisation

Le document graphique de référence est celui du POS joint.

Données réglementaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Servitudes de halage et de marchepied

Servitudes à l'usage des pêcheurs

Code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-2 et suivants.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupations des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - LOCALISATION

La servitude relative au halage et marche pied

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A - Procédure

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2131-2 et suivants) concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7.80 mètres, de marchepieds de « ,25 mètres, article L2131-2 dudit code) ;
- Aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article L2131-2 dudit code);

- Aux lacs domaniaux, (servitudes de marchepied de 3,25 mètres, article L2131-2 dudit code).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art.18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer les dits classements ou inscription dans la nomenclature (code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-5).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-5).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-6).

C – Publicité

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut-être défendu par

l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligation de faire imposées au propriétaire

Néant

B – Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-2).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-6).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de la clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-2).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre ((code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-3).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (code général de la propriété des personnes publiques, article L2132-7).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article L2131-5 18 du code général de la propriété des personnes publiques et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-3).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (code général de la propriété des personnes publiques, article L2131-3).

Source : Porter à Connaissance initial – juillet 2009 (Scan)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Navigation de la Seine

Arrondissement des Boucles
de la Seine

Subdivision d'Amfreville sous les Monts

Référence : 090129 AMF Demande de contribution pour les PAC
Vos réf. : V/courriers des 1.10.2008, 28.10.2008, 27.11.2008 et
30.12.2008

Affaire suivie par : Marc LABROUSSE
marc.labrousse@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 32 08 31 61 – Fax : 02 32 08 31 49

Objet : Demande de contribution pour les PAC

Amfreville, le 30 JAN 2009

Le Subdivisionnaire

à

Direction Départementale de l'Équipement
Service de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement
Bureau de la Planification Territoriale
Cité Administrative Saint Sever
2, rue St Sever
76032 ROUEN CEDEX
A l'attention de M. KERVILLA

Comme suite à vos courriers ci-dessus référencés, concernant les porter à connaissance (PAC) dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), nous ne sommes concernés que par la commune de St Etienne-du-Rouvray où nous avons une servitude de halage le long de la Seine que nous devons conserver.

Pour toutes les autres communes, nous ne sommes pas concernés.

En effet, Voies Navigables de France et le Service Navigation de la Seine, dans le Département de la Seine-Maritime ne sont concernés que par le secteur fluvial, du Pont Jeanne d'Arc à Rouen jusqu'à la limite du département de l'Eure. Il s'agit des communes suivantes :

Rouen, Bonsecours, Amfreville-La-Mivoie, Sotteville-Lès-Rouen, Belbeuf, St Etienne-du-Rouvray, Oissel, Gouy, les Authieux sur le Port St Ouen, Tourville-La-Rivière, Cléon, St Aubin-Lès-Elbeuf, Elbeuf, Orival, St Pierre-Lès-Elbeuf, Caudebec-Lès-Elbeuf, Freneuse et Sotteville sous le Val.

COPIE ARRIVÉ LE

30 JAN 2009
- 3 FEV. 2009

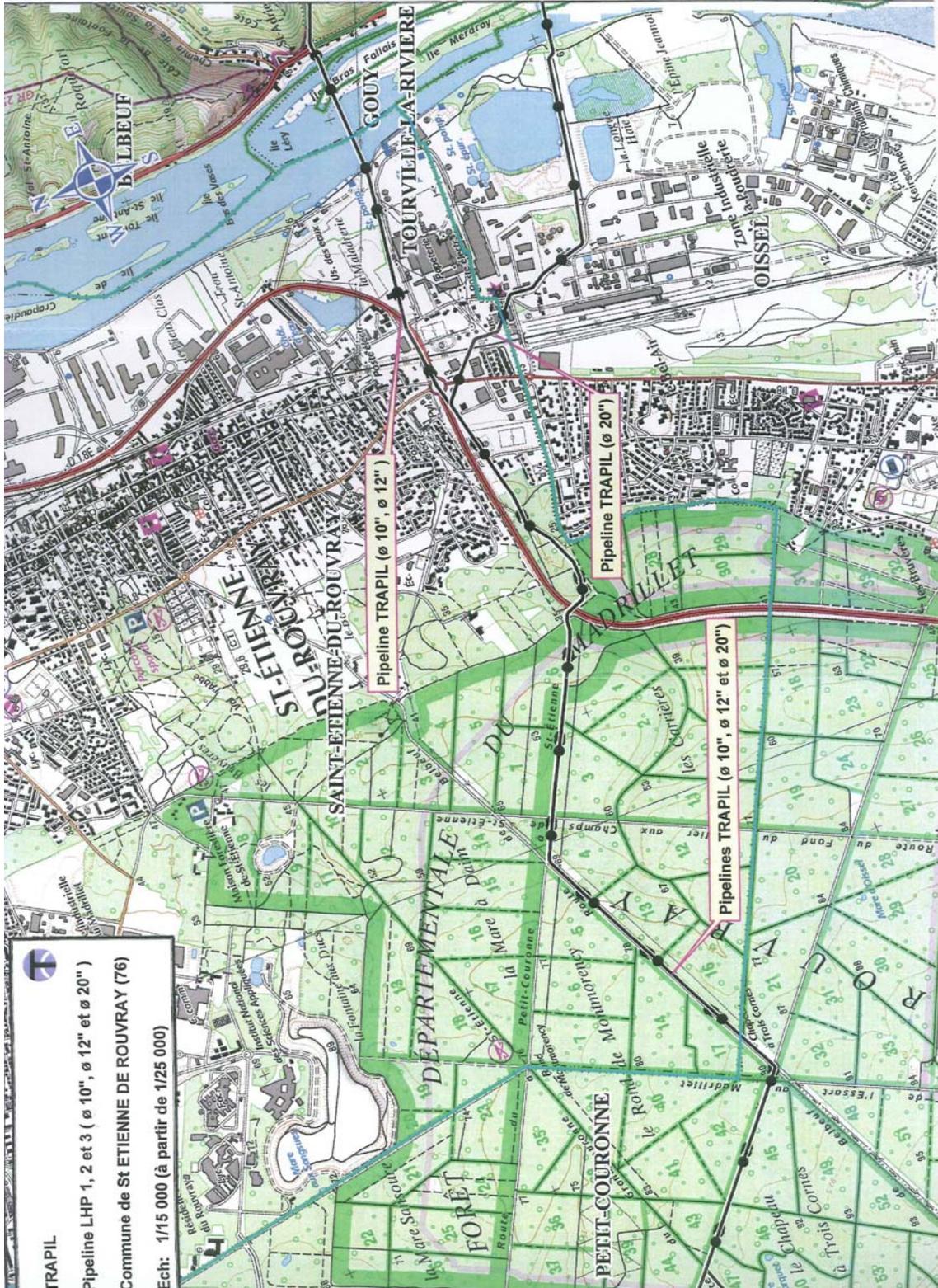
AU SAT/PEG

Le Chef de Subdivision,
Alain DUFLLOT

I1 – Servitudes des hydrocarbures liquides

Localisation

Source : Porter à Connaissance initial – juillet 2009 (scan)



Données réglementaires

Source : Porter à Connaissance initial – juillet 2009 (scan)



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

V/RÉF.

N/RÉF. DT/SIC/LIG
JUL – 09-009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Julie LEVY

TÉL : 01.55.76.80.83

FAX : 01.55.76.80.01

E-mail : jlevy@trapil.com

Préfecture de la Seine Maritime
Direction de l'environnement et du
développement durable
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du
Tourisme
7 Place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX
A l'attention de Mr Patrick ~~LETEURTRE~~

PARIS, le 23 janvier 2009

OBJET : - Pipelines LHP 1-2-3

- Département de la SEINE MARITIME
- Porter à connaissance des PLU et cartes communales
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de pipelines TRAPIL

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 27 novembre 2008, veuillez noter que **seule** la commune de **ST ETIENNE DU ROUVRAY** est concernée par les servitudes des trois pipelines d'hydrocarbures liquides appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL). Ces conduites relient le terminal de **Petit Couronne** à la station d'**Ecouis**.

A cet effet, vous trouverez ci-après les contraintes réglementaires qu'impliquent les servitudes de ces trois ouvrages.

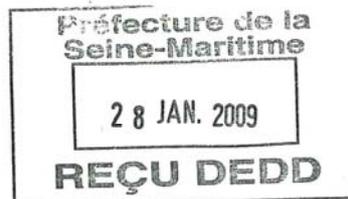
I. REFERENCES LEGALES :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Les travaux de construction du pipeline **LE HAVRE – PARIS n° 1 et 2** ont été déclarés d'Utilité Publique par le décret du 7 mai 1951 et ceux du pipeline **LE HAVRE – PARIS n° 3** par le décret du 5 août 1964 (J.O. du 8 août 1964).

Les servitudes afférentes aux canalisations doivent, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, figurer en annexe au plan local d'urbanisme et être représentée selon **le Code National I1 Bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).



II. SERVITUDES :

La servitude consentie, par actes authentiques publiés à la Conservation des Hypothèques compétentes, par les propriétaires des terrains concernés par la construction du pipeline visé en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;

Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers de :

- **l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,**

- **et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL est actuellement en train d'effectuer conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

Dans l'attente, TRAPIL a transmis à la DRIRE le résultat d'une étude générique qui permet de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives à la section de pipeline concernant la commune de **SAINT ETIENNE DU ROUVRAY** sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarios de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarios sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
Tronçon PC-ES	165 mètres	220 mètres	280 mètres

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées – voir détail dans tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
Tronçon PC-ES	10 mètres	15 mètres	20 mètres

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient au Maire de la commune de **SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**, de déterminer, sous sa responsabilité, lors de l'établissement de son document d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme. Il doit également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En particulier, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de ces mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans la réalisation ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans l'instruction des actes individuels d'urbanisme.

IV. REGLEMENT DES ZONES :

Nous vous serions obligés de bien vouloir ajouter dans le règlement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à l'article concernant les occupations admises, dans toutes les zones traversées par le ou les pipelines appartenant à TRAPIL, la notion suivante :

« Les installations nécessaires à l'exploitation et la sécurité des pipelines TRAPIL »

Art 2

V. D.R/ D.I.C.T :

Enfin, nous nous permettons de vous rappeler qu'en application du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, il est fait obligation à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe I dudit Décret, sur le territoire d'une commune de se renseigner auprès de la mairie de celle-ci sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles d'ouvrages de transport d'hydrocarbures.

A cet égard, les demandes de renseignements ou les déclarations d'intention de commencement de travaux, conformes aux termes de l'article 6 de l'Arrêté du 16 novembre 1994, pris pour application du Décret susvisé, doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
4 et 6, Route du Bassin n° 6
92230 GENNEVILLIERS

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, révisions et/ou modifications des documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL – DT/SIC/LIG
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Le Responsable Division Lignes,
M. VANDELANOTTE

P.J.:

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte au 1/10 000ème de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I1 BIS

Copie : MM. AUBRY
FRESNEAU

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINES LE HAVRE - PARIS
LHP.1 (ø 273 mm.) - LHP.2 (ø 323mm.) - LHP.3 (ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) :

I 1 bis

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

Décret d'Utilité Publique du 7 mai 1951 pour LHP.1 et LHP.2
Décret d'Utilité Publique du 5 août 1964 pour LHP.3

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

LE HAVRE
GONFREVILLE L'ORCHER
ROGERVILLE
OUDALLE
SANDOUVILLE
SAINT VIGOR D'YMONVILLE
LA CERLANGUE
TANCARVILLE
SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
LILLEBONNE
NOTRE DAME DE GRAVENCHON
PETIVILLE
SAINT MAURICE D'ETELAN
VATTEVILLE

LA LONDE
LA BOUILLE
MOULINEAUX
GRAND COURONNE
PETIT COURONNE
OISSEL
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
TOURVILLE LA RIVIERE
BELBEUF
GOUY
SAINT AUBIN DE CELLOVILLE
BOOS
QUEVREVILLE LA POTERIE
LA NEUVILLE CHANT D'OISSEL

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);
tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

L'arrêt de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêt de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêt de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêt d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce à la diligence de la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

(Article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 1 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 m. de largeur comprise dans une bande de 15 m., une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 m. au moins de profondeur.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 15 m.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 m. comprenant la bande des 5 m, pour la surveillance de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'effectuer dans la bande des 15 m. tous travaux d'entretien et de réparation de la conduite, après visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle, en présence du propriétaire ou de celui qui exploite le terrain, le cas échéant et après que le maire intéressé en ait été informé.

En cas d'urgence, l'ingénieur en chef du contrôle peut ordonner l'occupation immédiate et d'office des terrains.

Notification en est faite aux propriétaires et information en est donnée au maire de la commune intéressée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 7 et article 2 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande de 5m. des constructions en dur et des façons culturales à plus de 0,60 m. de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans la bande des 5m. à des constructions non durables après avis de la société TRAPIL et à des façons culturales à moins de 0,60 m. de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans un délai de 1 an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7 et décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié article 3 ter).

Possibilité pour le propriétaire, si l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, de demander (sans délai) l'expropriation des terrains intéressés (article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 3 ter du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

11 - 13 – Servitude prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 III. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite aux transporteurs les 20 et 22 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, et de Trakil.

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de la Seine-Maritime
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
 - l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

21 JUIL. 2017

ANNEXE1

21 JUIL. 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (code INSEE : 76575)

Pour la Présidence et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
Agnes BOUTY-TRIQUET

• Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-2000-BRT_SAINTEtienne_DU_Rouvray_CTR-OTOR	67,7	200	4251	Enterrée	55	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Petit Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA)	67,1	254	4918	Enterrée	130	15	10
Petit Couronne-Ecouis 12" (PCB-ESB)	86	305	4911	Enterrée	140	15	10
Petit Couronne-Ecouis 20" (PCC-ESC)	56,9	508	4101	Enterrée	135	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN400-1978- SAINT_PIERRE_DU_BOSCGU ERARD- LE_GRAND_QUEVILLY	67,7	400	Enterrée	145	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

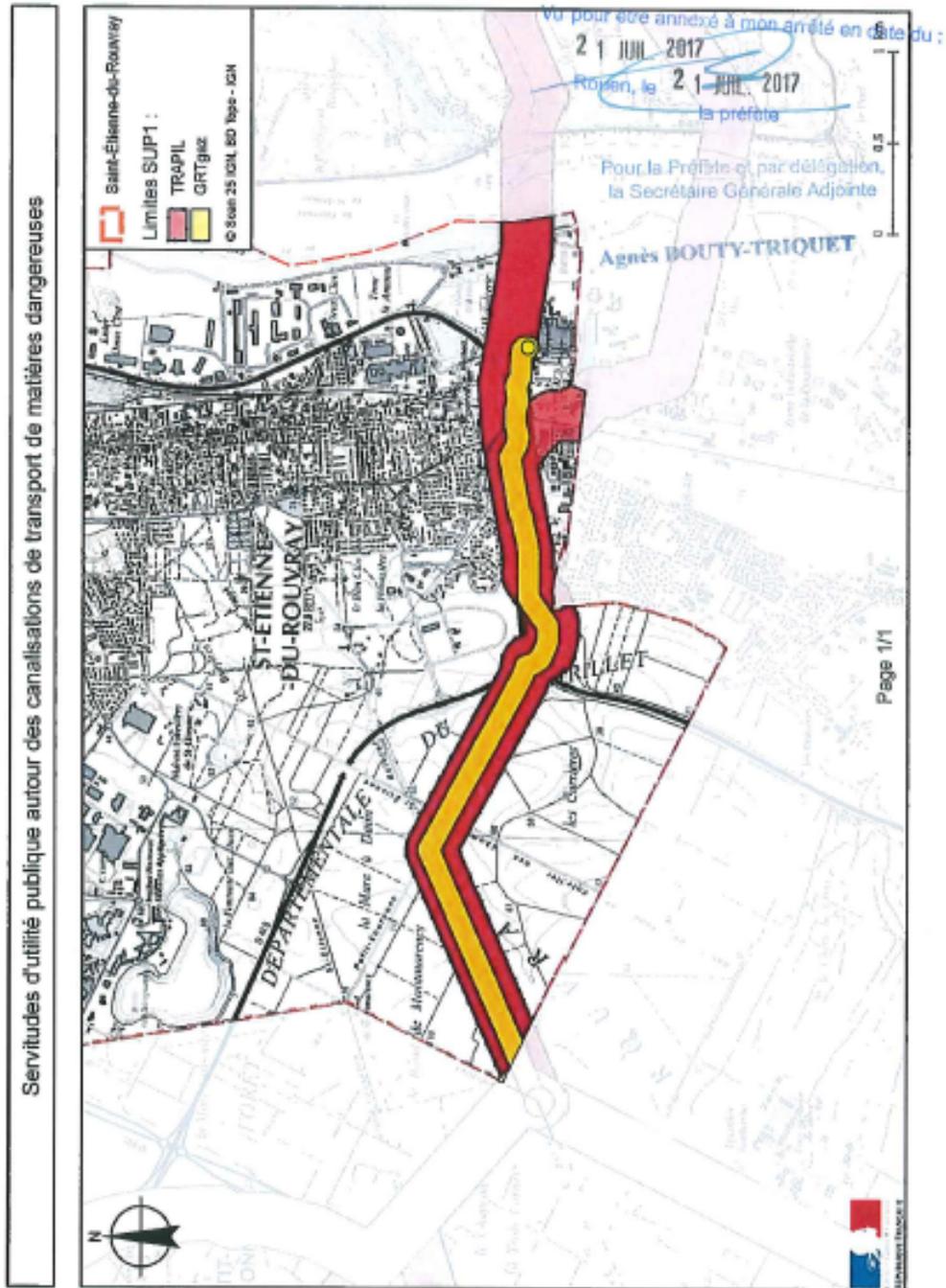
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY NEOELECTRA - 76575	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1



13 – Servitude relative a l'établissement et a l'exploitation des canalisations de transport de gaz

Localisation

Source : Porter à Connaissance initial – juillet 2009 (scan)



Données réglementaires

Source : Porter à Connaissance initial – juillet 2009 (scan)

**GRTgaz - Région Val de Seine
Agence Normandie
Département Réseau Rouen
8 Avenue Eugène Varlin BP 132
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX**

**DISPOSITIONS AFFERENTES AUX
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

I - TERRAIN CONCERNE

Le secteur est situé sur la communes de l'annexe (**colonne 1**)

- DESCRIPTION DES OUVRAGES GAZIERS

Ce secteur est traversé par les canalisations du réseau de transport de gaz naturel à haute pression suivantes :

- Voir tableau colonne 2

III - REGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES CONCERNES

Ces canalisations d'utilité publique sont exploitées par GRTgaz par autorisation ministérielle n°AM-0001 du 4 juin 2004. Elles constituent des ouvrages public d'intérêt national.

IV - TITRE D'OCCUPATION

Sur le parcours emprunté dans le secteur défini ci-dessus, les canalisations bénéficient des autorisations de passage suivantes :

1 - Pour les emprunts du domaine public :

Droit acquis à occuper les voies publiques en application de l'article 30 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 et, d'une façon générale, le domaine public national, départemental et communal en vertu de l'article 13 du décret n° 52.77 du 15 janvier 1952 instituant le cahier des charges du transport de gaz.

.../..

2 - Pour les emprunts du domaine privé :

Les emprunts du domaine privé sont régis pour ces canalisations par des servitudes conventionnelles obtenues amiablement de la part des propriétaires des parcelles de terrain traversées.

D'une façon générale, les conventions sont soit établies par acte notarié, soit par acte administratif devant le Préfet du département de la SEINE MARITIME puis publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

V - INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - En fonction des conventions

Les conventions conclues de la manière définie au paragraphe IV-2 accordent au GRTgaz, une bande non-aedificandi de :

■ **Voir tableau colonnes 4 à 6**

De même, il est convenu que l'accès aux ouvrages gaziers sera maintenu pendant la durée de leur exploitation de manière à en assurer l'entretien et les réparations et ce, sur une largeur suffisante pour permettre les manoeuvres des engins lourds.

C'est ainsi que dans la zone définie ci-dessus aucune modification de profil de terrain, ni construction, ni plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune façon culturale à une profondeur de 0,60 m ne peuvent se réaliser.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent en outre à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

V-2 - En fonction de la sécurité

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation devant satisfaire au règlement de sécurité pris par l'arrêté ministériel du 4 août 2006, des dispositions doivent être respectées pour rendre compatibles les aménagements de sol avec les caractéristiques des canalisations existantes (épaisseur, nuance de l'acier). L'arrêté de sécurité du 04 août 2006 définit trois catégories d'emplacement pour la canalisation, en fonction de critères relatifs à la proximité des personnes, même occasionnelle ; à savoir par ordre d'urbanisation croissante :

.../..

1. Catégorie A :

- a. Non situés dans le domaine public national, département, ferroviaire, fluvial ou concédé
- b. Non situés en unité urbaine au sens de l'Insee,
 - ni dans une zone U ou AU (commune avec PLU)
 - ni dans une zone U, NA ou NB (commune avec POS)
 - ni dans les secteurs autorisés de constructions (commune avec Carte Communale)
 - ni dans les parties actuellement urbanisées (commune sans aucun document d'urbanisme)
- c. Pas de logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation,
- d. Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (**voir tableau colonne 7**) correspondant au scénario de rupture complète des canalisations, le nombre de logements ou de locaux correspond :
 - Soit à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare
 - Soit à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

2. Catégorie B :

Secteurs n'appartenant ni à la catégorie A, ni à la catégorie C.

3. Catégorie C :

Les emplacements de canalisation sont classés en catégorie C lorsque dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (**voir tableau colonne 7**) correspondant au scénario de rupture complète des canalisations, le nombre de logements ou de locaux correspond :

- Soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare
- Soit à une occupation totale de plus de 300 personnes

Concernant l'implantation d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P) et d'Immeubles de Grande Hauteur, les IGH et les ERP de catégorie 1 à 3 (> à 300 personnes) sont interdits dans un rayon de (**voir tableau colonne 8**) mètres autour de la canalisation. De plus, les ERP de catégorie 4 et 5 de plus 100 personnes sont interdits dans un rayon de (**voir tableau colonne 9**) mètres autour de la canalisation.

Concernant les projets éoliens, il faudra, au stade de l'étude, disposer d'éléments techniques précis sur les éoliennes envisagées (hauteur du mat, masse, taille des pales) afin de pouvoir répondre à la demande. En moyenne, nous préconisons un éloignement de 2 fois la hauteur totale (hauteur du mat + taille d'une pale) pour les ouvrages enterrés et 4 fois la hauteur totale pour les ouvrages aériens.

En conséquence, la réalisation de tout projet d'urbanisme modifiant sensiblement les densités de logement dans un rayon de (**voir tableau colonne 8**) m autour de notre ouvrage, y compris la réalisation d'une Zone Industrielle, d'une ZAC, d'un établissement recevant du public... implique le renforcement ou le déplacement du tube, à charge de l'aménageur et moyennant la signature d'une convention technique et financière entre GRTgaz et ledit aménageur.

.../...

VI - PRESCRIPTIONS AVANT TRAVAUX

Tous réalisateurs de travaux d'aménagement et de construction devront obligatoirement respecter les dispositions prises par le décret n° 91-1147 du 14/10/1991 dans le cadre des mesures de prévention contre les risques d'accident lors de chantiers s'ouvrant à proximité des ouvrages de transport de gaz, à savoir :

1°) Une démarche préalable du concepteur, maître d'oeuvre, ou du maître d'ouvrage, au stade des études et du projet, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, en l'occurrence :

Monsieur le Chef du Département Réseau Rouen
GRTgaz - Région Val de Seine
Agence Normandie-Département Réseau Rouen
8 Avenue Eugène Varlin BP 132
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX
Tél. : 02.35.69.98.00

2°) Le dépôt par le réalisateur * des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès de l'exploitant susnommé, 10 jours francs, fériés non compris, avant le début des travaux étant souligné que d'autres services EDF et GDF concessionnaires de service public peuvent être concernés.

Aucune opération ne devra être entreprise dans la zone de risque : en général 15 mètres comptés de part et d'autre de la génératrice du tube, élargie à 50 mètres en cas de travaux engendrant des vibrations importantes, sans que des précautions aient été prises, après détection sur place, sur consignes laissées par les Services de l'Exploitation désignée ci-dessus.

Enfin, en cas de création d'emprises routières nouvelles ou travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages notamment un déplacement ou un renforcement mécanique la convention technique et financière mentionnée précédemment serait à régulariser préalablement aux opérations de restructurations.

En règle générale, il est fortement conseillé aux concepteurs, au stade de l'avant-projet, d'éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves par rapport aux canalisations existantes et ce, dans le cadre des directives de la circulaire ministérielle n° 73.108 du 12 juin 1973.

* important : entreprise principale et entreprise sous traitante.

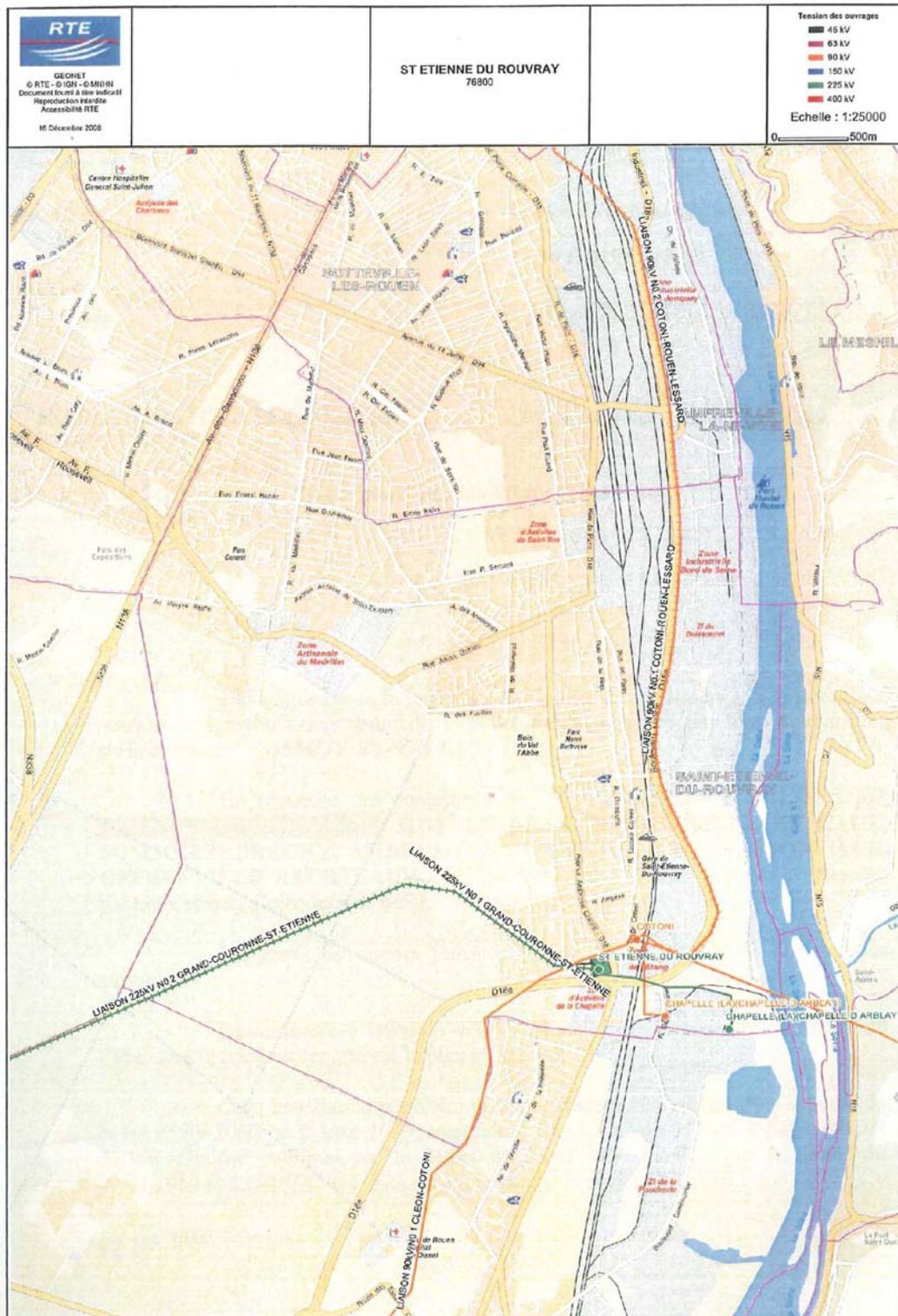
Porter à connaissance PLU + Cartes
Tableau des servitudes GRTgaz

Commune (1)	Canalisation (2)	Diamètre (3)	Bande de servitude (4)	Répartition (5)	Sens (6)	Distances Catégories (7)	Interdiction ERP 1,2,3 IGH (8)	(8) + Interdiction ERP 4 et 5 > 100 pers. (9)
St Etienne du Rouvray	Alimentation OTOR	200	6 m	2 m droite, 4 m à gauche	Oissel vers St Etienne du Rouvray	35 m	55 m	35 m
Sommeray	Préaux - Beauchamps	150	6 m	4 m droite, 2 m à gauche	Préaux vers Beauchamps	20 m	30 m	20 m
	Antenne de Forges les Eaux	100	4 m	2 m de part et d'autre		10 m	15 m	10 m
Brachy	Sassetot le Malgarde - Offranville	150	6 m	4 m droite, 2 m à gauche	Sassetot vers Offranville	20 m	30 m	20 m
	Alimentation Brachy	80	4 m	2 m de part et d'autre		5 m	10 m	5 m
Ambrumesnil	Sassetot le Malgarde - Offranville	150	6 m	4 m droite, 2 m à gauche	Sassetot vers Offranville	20 m	30 m	20 m
Mauquenchy	Préaux - Beauchamps	150	6 m	4 m droite, 2 m à gauche	Préaux vers Beauchamps	20 m	30 m	20 m
	Sassetot le Malgarde - Offranville	150	6 m	4 m droite, 2 m à gauche	Sassetot vers Offranville	20 m	30 m	20 m
Offranville	Offranville - Rouxmesnil Bouteilles	200	6 m	4 m droite, 2 m à gauche	Offranville vers Rouxmesnil	35 m	55 m	35 m

14 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Localisation

Source : Porter à Connaissance initial – juillet 2009 (scan)



Données réglementaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

II - INSTALLATIONS CONCERNEES

Ligne Cléon, Saint-Etienne-du-Rouvray 90 KV

Ligne Grand Couronne – Saint-Etienne-du-Rouvray 2 x 225 KV

Ligne La Chapelle Saint-Etienne-du-Rouvray 225 KV

Ligne Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray 90 KV

Ligne Saint-Etienne-du-Rouvray papeteries de la Chapelle 90 KV

Ligne Saint-Etienne-du-Rouvray pitres 90 KV

Lignes électriques de distribution

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'étalage et d'abattages d'arbres bénéficient ;

- Aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946)
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicat de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'APCA, EDF et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (SERCE).

C – Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du

décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

15 – Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques

Localisation

Le document graphique de référence est celui du POS joint.

Données réglementaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 65.498 du 29 juin 1965 modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.

Décret n° 65.881 du 18 octobre 1965 modifié par les Décrets n° 77.1141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984.

Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991.

Ministère de l'industrie - Direction générale de l'industrie et des matières premières – Direction des industries chimiques, textiles et diverses.

II - Localisation

Canalisation de produits chimiques

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A - Procédure

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes :

- à l'amiable quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés,
- par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les canalisations avec indication du nom des propriétaires.

Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une enquête parcellaire et désigne un commissaire enquêteur. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et adossés aux habitations (article 2, loi du 29 juin 1965).

B) Indemnisation

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (article 4 loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation, aux propriétaires et usufruitiers intéressés, puis à la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'avoir à y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

C) Publicité

Celle de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a été procédé.

Celle de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur (article 24 du décret du 18 octobre 1965).

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande des vingt mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B- Limitation au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier aucune construction durable sur la bande des 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans les zones forestières).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- de toute ou partie de la bande large ;
- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;
- des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (article 25, du décret du 18 octobre 1965 ; article 4, de la loi du 29 juin 1965).

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment, l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des dits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire, la remise dans leur état antérieur, des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.

PT2 – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant La protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état

Localisation

Le document graphique de référence est celui du POS joint.

Données réglementaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L. 54 à L. 56 du Code des Postes et T,I,communications. Articles R. 21 à R. 26, et R. 39 du Code des Postes et Télécommunications.

II - CENTRE CONCERNE

Faisceau hertzien Bernay – Rouen tronçon Vitot – Le Mesnil Esnard

Faisceau hertzien Grand Couronne – Le Mesnil Esnard

Faisceau hertzien Rouen – Pont-Audemer

Faisceau hertzien Rouen – Val de la Haye

Faisceau hertzien Rouen caserne Philipon – Rouen terrain militaire du Rouvray

III - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence.

L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la foret est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - Indemnisation

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - Publicité

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° la Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R. 23 du Code des Postes et T,I,communications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

T1 – Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer

Données réglementaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie:

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - LOCALISATION

Ligne de chemin de fer Paris – Le Havre

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement. Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées cidessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre " Sécurité et salubrité publiques " du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale

du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SERVITUDE RELATIVE AUX DEPOTS DE PHOSPHOGYPSES

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2013



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 31 JAN 2013

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

LE PRÉFET
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

GRANDE PAROISSE
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
(76800)

Servitudes d'Utilité Publique

VU

- le Code de l'Environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L515-8 et suivants,
- l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article L515-9 du Code de l'Environnement,
- l'article L515-12 du Code de l'Environnement en son alinéa 3,
- le Code de l'Urbanisme,
- les arrêtés préfectoraux en date des 05/01/1987 et 28/10/1992 autorisant la société Grande-Paroisse à exploiter un dépôt de phosphogypse, sous-produit de la fabrication d'acide phosphorique,
- la demande et le dossier remis par la société Grande-Paroisse auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime le 26 février 2010 relatif à la mise en place de servitudes sur le dépôt de phosphogypse de Fontaine Aux Ducs situé sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- la 1^{ère} communication en date du 07/09/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur départemental des territoires et de la mer,
- la 1^{ère} communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service chargé de la protection civile,
- la 1^{ère} communication en date du 07/09/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur de l'agence régionale de santé,

Article 5 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 1 an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, à la société Grande-Paroisse, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 7 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- à Monsieur le directeur du service chargé de la protection civile,
- au Conseil Général de la Seine-Maritime,
- à Rouen Seine Aménagement.

LE PREFET,

M. le Préfet de la Seine-Maritime
[Signature]
T. le 10/05/2011

Les excavations et fouilles ainsi que la constitution de plans d'eau en déblais ou remblais sont interdites.

La mise en place de canalisations enterrées dans les terrains en place est interdite.

➤ Usages des nouveaux aménagements

L'usage de plans d'eau, d'excavations ou de fouilles, de canalisations est interdit.

Concernant les eaux superficielles et souterraines :

Prescription n° 7 :

➤ Activités et nouveaux aménagements

La réalisation de puits et de forages dans l'emprise du dépôt et de ses installations annexes en dehors des forages de diagnostics (géotechnique, hydrologique, hydrogéologique, piézomètres notamment) est interdite notamment afin de préserver l'étanchéité mise en place à la base du dépôt.

Les forages de diagnostics sont réalisés selon des modalités permettant de garantir l'intégrité de la bache de fond (repérage initial, contrôle altimétrique de forage, ...).

➤ Usages des nouveaux aménagements

L'exploitation de captages et forages au niveau du dépôt est interdite.

L'usage des eaux superficielles et souterraines à destination alimentaire ou de loisirs est interdit.

Prescription n° 8 :

La pérennité et l'accès aux ouvrages de surveillance piézométrique et des puits existants est assurée afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines en adéquation avec les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

Servitudes afférentes au secteur des bassins de stockage et de la station de relevage (zone CA2 du PLU) :

Prescription n° 9 :

En fin de période de suivi et de traitement des effluents, les installations doivent être démantelées et les bassins doivent faire l'objet d'un comblement. Ce comblement est réalisé avec des matériaux sains, correctement compactés après retrait ou perforation des membranes d'étanchéité.

Une étude quantitative des risques résiduels (ARR) est réalisée et valide l'état des milieux à l'issue des travaux de déconstruction en fonction de l'usage de ce secteur.

Article 3 : modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'occupation des Sols de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, dans les conditions et délais prévus à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis du préfet.

Article 4 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Les cultures herbacées sont interdites.

La chasse est interdite.

Concernant les sols :

Prescription n° 4 :

➤ Maintenance du site :

La destruction du couvert végétal (notamment les « coupes à blanc » des arbres) et le retournement des sols avec labourage profond est interdit. Par ailleurs, cette limitation d'usage a pour objectif d'éviter le contact direct des personnes habilitées à aller sur le site avec les produits déposés.

L'évacuation des produits de terrassement est interdite : ils seront laissés sur site dans un espace confiné et réservé à cet effet.

Prescription n° 5 :

➤ Activités et nouveaux aménagements :

L'ouverture au public des espaces libérés en fin de surveillance est conditionnée par une étude préalable d'évaluation des risques sanitaires devant permettre la caractérisation des risques liés à une éventuelle pollution chimique et/ou radiologique du dépôt.

Cette étude est à la charge de l'exploitant du dépôt de phosphogypse et réalisée en concertation avec le propriétaire et le porteur du projet et doit être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

L'ouverture au public ne pourra être autorisée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme qu'après avis favorable de Monsieur le Préfet et de l'Agence Régionale de Santé et uniquement si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Les constructions à usage d'habitation, d'activités de service public, commerciales, artisanales ou industrielles sont interdites. Les ouvrages enterrés sont interdits.

Les aménagements de parking, ou d'aires de jeux, ou d'aires de loisirs, ou de camping-caravaning, ou de séjour ou de détente sont interdits.

L'implantation d'équipements de type ferme solaire est soumise à études techniques préalables (a minima impact sur la gestion des eaux pluviales, stabilité des sols supportant les infrastructures, évaluation des risques sanitaires sur les personnes intervenant dans le cadre du projet, ...). Ces études sont à la charge de l'exploitant du dépôt de phosphogypse et réalisées en concertation avec le propriétaire et le porteur du projet et doivent être conduites selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

L'implantation de ce type d'équipement ne pourra être autorisée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme qu'après avis favorable de Monsieur le Préfet et de l'Agence Régionale de Santé et uniquement si ces études démontrent l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

➤ Usages des nouveaux aménagements

L'usage des constructions toute destination confondue (habitations, bâtiments d'activités de service public, commerces, artisanats, industries, parking, aires de jeux, aires de loisirs, aires de camping-caravaning, de séjour ou de détente) est interdit.

Concernant le sous-sol :

Prescription n° 6 :

➤ Activités et nouveaux aménagements

- que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

- ARRETE -

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les secteurs CA1 et CA2 du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Le secteur CA1 est composé des parcelles cadastrales référencées section BN n° 204, 161, 245, 247, 243, 241 et 338.

Le secteur CA2 est composé de la parcelle cadastrale référencée section BN n° 340.

Ces 2 secteurs couvrent une superficie totale de 324 319 m² sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray et figurent sur le plan en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : nature des servitudes

Les contraintes affectant les terrains concernés sont définies comme suit :

Servitudes générales applicables à l'ensemble de l'emprise du site (dépôt et bassins) :

Prescription n° 1 :

Des servitudes d'utilité publique fondées sur l'article L.515.12 du Code de l'Environnement sont instituées sur l'ensemble du site. Les prescriptions qui suivent ne peuvent être levées, sur tout ou partie du site, que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du préfet.

Prescription n° 2 :

Toute intervention sur l'emprise du site pour entretien et/ou travaux fait l'objet d'une information et d'une formation du personnel avec mise en œuvre des mesures de protection adaptée à la nature des risques encourus.

Servitudes afférentes au secteur du dépôt de phosphogypse (zone CA1 du PLU) :

Concernant la biosphère :

Prescription n° 3 :

➤ Maintenance du site :

L'exportation hors site de tous les produits d'entretien et de taille de la végétation herbacée est interdite. Ceux-ci sont broyés et laissés sur le site afin d'accélérer la reconstitution de la couche d'humus et ainsi éviter l'évacuation hors site de produits organiques issus de la décomposition végétale résultant des fauchages.

L'évacuation hors site des tailles d'arbres ou de végétation arbustive pour valorisation est interdite.

➤ Activités et nouveaux aménagements :

Liste et plans des servitudes d'utilité publique

- la 1^{ère} communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la communication en date du 24/11/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire,
- la communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- la communication en date du 01/12/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire de l'emprise foncière, le Conseil Général du département de la Seine-Maritime,
- la 2^{nde} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur départemental des territoires et de la mer,
- la 2^{nde} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service chargé de la protection civile,
- la 2^{nde} de communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur de l'agence régionale de santé,
- la 2^{ndé} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21/10/2011 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur du service chargé de la protection civile en date du 01/09/2011 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 07/09/2012 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 24/08/2011 suite à ces consultations,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/11/2012,
- la lettre de convocation au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29/11/12,
- la délibération du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/12/2012,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13/12/12.
- l'arrêté n° 12-131 du 31 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

Considérant

- que les investigations et études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de poursuivre la maîtrise des risques environnementaux générés par le dépôt,
- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées,

Liste et plans des servitudes d'utilité publique

- la 1^{ère} communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la communication en date du 24/11/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire,
- la communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- la communication en date du 01/12/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire de l'emprise foncière, le Conseil Général du département de la Seine-Maritime,
- la 2^{ème} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur départemental des territoires et de la mer,
- la 2^{ème} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service chargé de la protection civile,
- la 2^{ème} de communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur de l'agence régionale de santé,
- la 2^{ème} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21/10/2011 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur du service chargé de la protection civile en date du 01/09/2011 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 07/09/2012 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 24/08/2011 suite à ces consultations,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/11/2012,
- la lettre de convocation au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29/11/12 ,
- la délibération du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/12/2012,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13/12/12.
- l'arrêté n° 12-131 du 31 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

Considérant

- que les investigations et études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de poursuivre la maîtrise des risques environnementaux générés par le dépôt,
- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées,

Liste et plans des servitudes d'utilité publique

- la 1^{ère} communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la communication en date du 24/11/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire,
- la communication en date du 04/08/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,
- la communication en date du 01/12/2011 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire de l'emprise foncière, le Conseil Général du département de la Seine-Maritime,
- la 2^{nde} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur départemental des territoires et de la mer,
- la 2^{nde} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service chargé de la protection civile,
- la 2^{nde} de communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur de l'agence régionale de santé,
- la 2^{nde} communication en date du 30/08/2012 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21/10/2011 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur du service chargé de la protection civile en date du 01/09/2011 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 07/09/2012 suite à ces consultations,
- l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 24/08/2011 suite à ces consultations,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/11/2012,
- la lettre de convocation au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29/11/12 ,
- la délibération du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/12/2012,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13/12/12.
- l'arrêté n° 12-131 du 31 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.

Considérant

- que les investigations et études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de poursuivre la maîtrise des risques environnementaux générés par le dépôt,
- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées,

Les excavations et fouilles ainsi que la constitution de plans d'eau en déblais ou remblais sont interdites.

La mise en place de canalisations enterrées dans les terrains en place est interdite.

➤ Usages des nouveaux aménagements

L'usage de plans d'eau, d'excavations ou de fouilles, de canalisations est interdit.

Concernant les eaux superficielles et souterraines :

Prescription n° 7 :

➤ Activités et nouveaux aménagements

La réalisation de puits et de forages dans l'emprise du dépôt et de ses installations annexes en dehors des forages de diagnostics (géotechnique, hydrologique, hydrogéologique, piézomètres notamment) est interdite notamment afin de préserver l'étanchéité mise en place à la base du dépôt.

Les forages de diagnostics sont réalisés selon des modalités permettant de garantir l'intégrité de la bache de fond (repérage initial, contrôle altimétrique de forage, ...).

➤ Usages des nouveaux aménagements

L'exploitation de captages et forages au niveau du dépôt est interdite.

L'usage des eaux superficielles et souterraines à destination alimentaire ou de loisirs est interdit.

Prescription n° 8 :

La pérennité et l'accès aux ouvrages de surveillance piézométrique et des puits existants est assurée afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines en adéquation avec les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

Servitudes afférentes au secteur des bassins de stockage et de la station de relevage (zone CA2 du PLU) :

Prescription n° 9 :

En fin de période de suivi et de traitement des effluents, les installations doivent être démantelées et les bassins doivent faire l'objet d'un comblement. Ce comblement est réalisé avec des matériaux sains, correctement compactés après retrait ou perforation des membranes d'étanchéité.

Une étude quantitative des risques résiduels (ARR) est réalisée et valide l'état des milieux à l'issue des travaux de déconstruction en fonction de l'usage de ce secteur.

Article 3 : modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'occupation des Sols de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, dans les conditions et délais prévus à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis du préfet.

Article 4 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

LOCALISATION

Annexe à l'arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique
LOCALISATION DU DEPOT GRANDE PAROISSE à ST ETIENNE DU ROUVRAY -
Identification des parcelles cadastrales - section BN

